

GE_GERICHTE ATA/693/2013 vom 15. Oktober 2013

GE Cour de justice, 2013-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_693_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/693/2013 du 15 octobre 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/693/2013 del 15 ottobre 2013

Regeste

Résumé: Admission du recours d'une étudiante contre l'université de Genève, la faculté de médecine ayant prononcé son élimination en se fondant sur le règlement d'études entré en vigueur après qu'elle ait échoué aux examens. A défaut de dispositions transitoires, les principes généraux du droit intertemporel s'appliquent.

Erwägungen

E. 8

mai 2012 ; ATA/655/2010 du 21 septembre 2010 et les références citées). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237 ; 138 IV 81 consid. 2.2 p. 84 ; 134 I 83 consid. 4.1 p. 88 et les arrêts cités ; 133 II 235

- 9/15 - A/2989/2012 consid. 5.2 p. 248 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_424/2009 du 6 septembre 2010 consid. 2 ; 2C_514/2009 du 25 mars 2010 consid. 3.1). Enfin, le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 134 I 140 consid. 5.3 p. 148 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 précité consid. 2.3 et les arrêts cités ; ATA/305/2013 du 14 mai 2013 consid. 3 ; ATA/40/2013 du 22 janvier 2013).

b. La procédure administrative est en principe écrite, toutefois si le règlement et la nature de l'affaire le requièrent, l'autorité peut procéder oralement (art. 18 LPA). L'acte de recours doit contenir l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. A défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA). 4)

En l'espèce, la chambre administrative renoncera à procéder à l'acte d'instruction sollicité, dans la mesure où une audience de comparution personnelle n'est pas de nature à influencer sur l'issue du litige et où elle dispose de tous les éléments nécessaires pour statuer en connaissance de cause.

Au surplus, la recourante, au demeurant assistée d'un avocat, a délibérément refusé d'indiquer dans ses écritures, bien que le juge délégué lui ait impartit un délai supplémentaire pour compléter son recours, en quoi elle aurait été confrontée à des circonstances exceptionnelles, se limitant à soulever « le caractère extrêmement sensible des faits litigieux ». Or, vu les principes prévalant en matière de procédure administrative et de droit d'être entendu, la recourante ne pouvait pas compter uniquement sur le fait qu'elle serait entendue en audience de comparution personnelle pour alléguer et démontrer les

circonstances dont elle entend se prévaloir. Elle n'indique d'ailleurs pas même dans quel but elle allègue ce grief. 5)

La requérante se plaint de la violation de son droit à la réplique, dès lors que la faculté ne lui a pas transmis le préavis de la commission d'opposition du 30 août 2012 avant de rendre sa décision sur opposition du 3 septembre 2012, ne lui laissant ainsi pas l'occasion de se déterminer.

a. La procédure d'opposition contre les décisions concernant les étudiants est réglée aux art. 18 à 35 RIO-UNIGE. L'opposition doit être instruite par une commission instituée à cet effet dans chaque unité principale d'enseignement et de recherche (ci-après : UPER ; art. 28 al. 1 RIO-UNIGE). Celle-ci réunit tous les renseignements pertinents, procède à toutes les enquêtes et à tout acte d'instruction nécessaire pour établir son préavis. Son président est autorisé à déléguer cette tâche à un ou plusieurs de ses membres, ou à l'entreprendre lui-même (art. 28 al. 3 RIO-UNIGE). L'autorité qui instruit peut inviter toute personne ayant participé à l'élaboration de la décision litigieuse à se prononcer sur

- 10/15 - A/2989/2012 l'opposition (art. 28 al. 4 RIO-UNIGE). L'opposant peut demander à être entendu par la commission. Il ne dispose cependant pas d'un droit à une audition si la commission estime qu'elle dispose de tous les renseignements nécessaires pour établir son préavis et que l'opposition est suffisamment claire et motivée (art. 28 al. 5 RIO-UNIGE). A la fin de son instruction, la commission émet un préavis à l'intention de l'autorité qui a pris la décision litigieuse (art. 28 al. 6 RIO-UNIGE), laquelle statue.

b. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans la mesure où les déterminations de l'instance précédente ou de la partie adverse contiennent de nouveaux éléments qui sont admissibles au plan procédural et matériellement susceptibles d'influer sur le jugement à rendre, un « droit à répliquer » au sens étroit découle directement de l'art. 29 al. 2 Cst. Il s'applique à toutes les procédures judiciaires et administratives. Le « droit de prendre connaissance et de se déterminer sur les allégations des autres participants à la procédure » fondé sur l'art. 6 § 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ne dépend quant à lui pas de la pertinence de l'allégation pour la décision à rendre et concerne toutes les procédures judiciaires, même celles qui n'entrent pas dans le champ de protection de l'art. 6 § 1 CEDH. Il ne s'applique en revanche pas aux procédures devant d'autres autorités (ATF 138 I 154 consid. 2.3 et 2.5).

c. La chambre de céans a, pour sa part, considéré que le droit d'être entendu d'un étudiant était violé lorsque le préavis de la commission d'opposition ne revêtait pas la forme écrite (ATA/460/2012 du 30 juillet 2012 ; ATA/417/2012 du 3 juillet 2012), retenant néanmoins dans les deux cas que ladite violation était réparée dans le cadre de la procédure de recours.

En l'espèce, la faculté, en sa qualité d'autorité administrative, se devait de respecter, dans le cadre de la procédure d'opposition, le droit à répliquer de la requérante au sens étroit, découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. Il appert toutefois que la commission d'opposition n'a procédé à aucun acte d'instruction et que son préavis se fonde sur le dossier administratif de la requérante, ainsi que sur son mémoire d'opposition et les pièces y relatives, soit uniquement sur des éléments dont cette dernière avait déjà connaissance.

Au surplus, dans la mesure où la faculté ne motive pas sa décision sur opposition autrement qu'en faisant sien le préavis de la commission rendu quatre jours plus tôt, il est admis que la

recourante a eu l'occasion de se déterminer à plusieurs reprises dans le cadre de la présente procédure en recourant contre ladite décision.

Son droit à la réplique n'a par conséquent pas été violé par l'intimée et ce grief sera écarté.

- 11/15 - A/2989/2012 6)

La chambre administrative examinant d'office le droit applicable, il convient de déterminer quel règlement d'études de la faculté s'applique à la recourante. 7)

En effet, depuis que la recourante s'est inscrite à la faculté de médecine en 2007 et jusqu'à ce jour, plusieurs règlements d'études ont successivement été appliqués aux étudiants, à savoir : ■ le règlement des études de base de médecine humaine à la Faculté de médecine de l'Université de Genève, entré en vigueur le 15 septembre 2007 (RE 2007) ; ■ le règlement des études universitaires de base de médecine humaine à la Faculté de médecine de l'Université de Genève, entré en vigueur le 1er mars 2010 (RE 2010) ; ■ le règlement des études universitaires de base de médecine humaine à la Faculté de médecine de l'Université de Genève, entré en vigueur le 19 septembre 2011 (RE 2011) ; ■ le règlement des études universitaires de base en médecine humaine à la Faculté de médecine de l'Université de Genève, entré en vigueur le

E. 10

septembre 2012 (RE 2012) ; ■ le règlement des études universitaires de base en médecine humaine à la Faculté de médecine de l'Université de Genève, entré en vigueur le 9 septembre 2013 (RE 2013). 8)

La recourante allègue être soumise au RE 2010, selon lequel elle aurait le droit de passer une troisième et dernière fois son examen de module 2, tout en respectant le délai de durée des études. La faculté considère pour sa part que le RE 2011 lui est applicable, raison pour laquelle l'élimination de la recourante devrait être confirmée. 9)

Le principe de la bonne foi entre administration et administré, exprimé aux art. 9 et 5 al. 3 Cst., exige que l'une et l'autre se comportent réciproquement de manière loyale. En particulier, l'administration doit s'abstenir de toute attitude propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part (ATF 129 I 161 consid. 4 p. 170 ; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 ; Arrêts du Tribunal fédéral 1C_534/2009 du 2 juin 2010 ; 9C_115/2007 du 22 janvier 2008 consid. 4.2 ; ATA/141/2012 du 13 mars 2012 ; T. TANQUEREL, op.cit., p. 193 n. 568). 10)

Conformément aux principes généraux du droit intertemporel, lorsqu'un changement de droit intervient au cours d'une procédure administrative contentieuse ou non contentieuse, la question de savoir si le cas doit être tranché sous l'angle du nouveau ou de l'ancien droit se pose. En l'absence de dispositions

- 12/15 - A/2989/2012 transitoires, s'il s'agit de tirer les conséquences juridiques d'un événement passé constituant le fondement de la naissance d'un droit ou d'une obligation, le droit applicable est celui en vigueur au moment dudit événement. Dès lors, en cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste en principe celle qui était en vigueur lors de la réalisation de l'état de fait qui doit être apprécié juridiquement ou qui a des conséquences juridiques (T. TANQUEREL, op.cit., p. 133 ss. n. 403 ss). 11) La question de savoir si, de manière générale, les étudiants doivent, en vertu du principe de la bonne foi, être admis à terminer une année ou un cycle d'études conformément au règlement prévalant au début de ceux-ci, ou mis nécessairement au bénéfice de dispositions

transitoires en cas de changement de réglementation, souffrira de demeurer ouverte en l'espèce, le RE 2010 étant de toute façon applicable au cas d'espèce.

En effet, le RE 2011, qui ne contient aucune disposition transitoire et s'applique à tous les étudiants de la faculté (art. 45 al. 2), est entré en vigueur le 19 septembre 2011 (art. 45 al. 1), soit à la même date que celle indiquée sur le procès-verbal d'examens signifiant à la recourante son échec à l'examen de module 2. Il est par ailleurs clairement indiqué sur ledit procès-verbal d'examens que le règlement applicable à la recourante est le RE 2010. En outre, dès lors que les faits ayant une conséquence juridique, soit la réussite de l'examen de module 1 et l'échec à l'examen de module 2 lors de la session d'août 2011, se sont produits avant l'entrée en vigueur du RE 2011, le droit applicable ne peut être que le RE 2010, et non le RE 2011 en vigueur au moment auquel la décision litigieuse a été prise. 12) La recourante ayant commencé ses études de médecine en 2008, soit lorsque le RE 2007 était en vigueur, reste à vérifier dans quelle mesure ce dernier serait ou non applicable au cas d'espèce.

Selon les dispositions transitoires contenues à l'art. 46 RE 2010, les étudiants en cours d'études au moment de l'entrée en vigueur de ce règlement restent soumis au RE 2007 jusqu'à la rentrée académique de septembre 2010 (al. 1). Si les évaluations prévues par les ordonnances fédérales ou le règlement d'études passées avant le 31 août 2010 ne sont pas réussies, les étudiants en cours d'études restent soumis au RE 2007 (al. 2 et 3). Néanmoins, si le contenu des évaluations que les étudiants doivent passer selon le RE 2007 et son plan d'études se recoupe avec le contenu des évaluations devant être passées selon le RE 2010 et son plan d'études, le bureau de la commission d'enseignement de la faculté peut décider d'imputer tout ou partie desdites évaluations selon le RE 2007 et de les reporter selon le RE 2010 (al. 4, let. b).

En l'espèce, le RE 2007 était applicable à la recourante au début de ses études au sein de la faculté de médecine. Bien qu'elle ait échoué aux examens de

- 13/15 - A/2989/2012 module 1 et 2, respectivement en février et juin 2010, ces évaluations ont été, à tout le moins implicitement, reportées selon le RE 2010, conformément à ce qui figure sur ses procès-verbaux d'examens postérieurs à septembre 2010. Par conséquent, la recourante était bel et bien soumise au RE 2010 lorsque la décision de son exclusion a été prononcée. 13) La recourante se plaint d'une violation des art. 30 ss RE 2010, aux termes desquels elle devrait être autorisée à passer une troisième et dernière fois son examen de module 2 dès lors qu'elle n'aurait pas encore atteint la durée maximale des études de baccalauréat.

a. Selon le RE 2010, un étudiant peut répéter deux fois chaque examen de 2^{ème} année (art. 30 al. 1). La durée des études de baccalauréat est au minimum de six et au maximum de dix semestres, étant précisé qu'une dérogation peut être accordée par le doyen pour de justes motifs, la prolongation ne pouvant excéder deux semestres supplémentaires (art. 34 al. 2). L'étudiant qui échoue définitivement à une évaluation ou qui n'obtient pas le baccalauréat dans le délai d'études maximum visé à l'art. 34 est éliminé de la faculté (art. 37 al. 1 let. d et e).

b. Les dispositions précitées sont identiques dans le RE 2011, celui-ci introduisant cependant la règle dite « des deux ans » selon laquelle la durée de la première année d'études effectuée au sein de la faculté, que cela soit la première année de baccalauréat ou une autre année dans le cadre d'une admission avec équivalences, est de deux ans au

maximum, sous peine d'élimination (art. 4 let. 1c et 37 al. 1 let. e).

En l'espèce, force est de constater que la faculté ne pouvait fonder sa décision d'élimination sur la règle dite « des deux ans », dès lors que le RE 2010 était applicable et que cette règle ne reposait sur aucune base légale ou réglementaire avant l'entrée en vigueur du RE 2011.

La recourante ayant en 2007 reporté son entrée à la faculté de médecine à l'année suivante, il convient d'admettre qu'elle a commencé ses études à la rentrée académique 2008-2009. Elle avait ainsi déjà effectué six semestres d'études au moment de son second échec à l'examen de module 2 en août 2011, auxquels il convient d'ajouter l'année d'équivalence dont elle a bénéficié, soit huit semestres au total.

Ainsi, elle n'avait pas encore atteint la durée maximale des études de baccalauréat en médecine, soit dix semestres, douze en cas de dérogation. Elle était par ailleurs, toujours selon le RE 2010, autorisée à se présenter une troisième et dernière fois à l'examen de module 2.

Par conséquent, la faculté a violé les art. 30 ss du RE 2010 en prononçant dans la décision attaquée l'élimination de la recourante.

- 14/15 - A/2989/2012 14) Partant, le recours sera admis. La décision litigieuse sera annulée et la cause retournée à la faculté pour nouvelle décision au sens des considérants.

Aucun émolument ne sera mis à la charge de la faculté, malgré l'issue du litige (art. 87 al. 1 2ème phr. LPA). En revanche, la recourante y ayant conclu et étant assistée d'un avocat, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée, à la charge de l'université (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.